



Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)

Fiche informative N° 1

ASSURANCES SOCIALES SUISSES (AVS/AI/APG/AC/AFAM)

Les assurances sociales suisses ¹ sont composées de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG), de l'assurance-chômage (AC) et des allocations familiales (AFam – voir fiche informative N° 5). Ces assurances sociales forment un tout qui n'est pas divisible et constituent un système fondé sur la solidarité.

Allocation de maternité ² :

L'allocation maternité, qui est versée à la mère sous forme d'une indemnité journalière, est financée par la cotisation des allocations pour perte de gain (APG). Au niveau fédéral, les mères qui travaillent, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions, peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation maternité durant 14 semaines dès la date de l'accouchement. Les domestiques privés, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, sont soumis aux APG.

Le Canton de Genève dispose d'une assurance-maternité (AMat) prévoyant le versement d'une allocation de maternité durant 16 semaines dès la date d'accouchement aux mères qui travaillent, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions. Les domestiques privés travaillant dans le Canton de Genève, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, sont soumis à l'AMat, ainsi qu'aux APG.

Le Canton de Vaud a introduit au 1^{er} janvier 2012 un régime des prestations complémentaires pour familles et de la rente-pont (PCFam). Les employeurs vivant dans le Canton de Vaud et les domestiques privés à leur service sont soumis à la PCFam.

Affiliation obligatoire :

L'employeur doit obligatoirement affilier son/sa domestique privé/e aux assurances sociales suisses auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile de l'employeur ³.

¹ D'autres informations sur les assurances sociales sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : <http://www.bsv.admin.ch/themen/ueberblick/00003/index.html?lang=fr>

² D'autres informations sur l'allocation de maternité sont disponibles sur les sites Internet de l'OFAS (<http://www.bsv.admin.ch/themen/eo/aktuell/index.html?lang=fr>) et de la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS (<http://www.caisseavvsge.ch>).

³ Canton de Bâle-Campagne : Caisse cantonale de compensation AVS (Ausgleichskasse), Hauptstrasse 109, 4102 Binningen, tél. 061 425 25 25, fax 061 425 25 00 (<http://sva.bl.ch>).
Canton de Bâle-Ville : Caisse cantonale de compensation AVS (Ausgleichskasse), Wettsteinplatz 1, 4001 Bâle, tél. 061 685 22 22, fax 061 685 23 23 (<http://www.ausgleichskasse-bs.ch>).
Canton de Berne : Caisse cantonale de compensation AVS (Ausgleichskasse), Chutzenstrasse 10, 3007 Berne, tél. 031 379 79 79, fax 031 379 79 00 (<http://www.akbern.ch>).
Canton de Fribourg : Caisse cantonale de compensation AVS, impasse de la Colline 1, 1762 Givisier, tél. 026 305 52 52, fax 026 305 52 62 (<http://caisseavvsfr.ch>).
Canton de Genève : Caisse cantonale de compensation AVS, rue des Gares 12, 1211 Genève 2, tél. 022 327 27 27, fax 022 327 27 10 (<http://www.ocas.ch>).
Canton de St-Gall : Caisse cantonale de compensation AVS (Ausgleichskasse), Brauerstrasse 54, 9016 St-Gall, tél. 071 282 66 33, fax 071 282 69 10 (<http://www.svasg.ch>).
Canton du Tessin : Caisse cantonale de compensation AVS (Cassa di compensazione), via Ghiringhelli 15a, 6500 Bellinzona, tél. 091 821 91 11, fax 091 821 92 99 (<http://www.iasticino.ch>)
Canton de Vaud : chaque commune vaudoise dispose d'un service social qui est compétent pour l'affiliation aux assurances sociales suisses et qui transmet la demande d'affiliation à la Caisse cantonale

Si l'employeur est domicilié dans le Canton de Genève, son/sa domestique privé/e sera également assuré/e à l'AMat; l'affiliation se fait d'office par la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS.

Demande d'exemption de l'affiliation obligatoire :

Si le/la domestique privé/e peut et souhaite être affilié/e à la sécurité sociale de son pays ou du pays de son employeur, il/elle doit demander à être exempté/e des assurances sociales suisses. Avec l'aide de son employeur, il/elle doit soumettre un certificat original d'affiliation à la caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile de l'employeur, accompagné d'une demande écrite d'exemption. Cette caisse est compétente pour accepter ou refuser la demande d'exemption présentée.

Pour qu'un/e domestique privé/e puisse être exempté/e d'une affiliation obligatoire aux assurances sociales suisses, il/elle doit être assuré/e auprès d'une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, qui doit être une institution régie par le droit public de l'Etat concerné. L'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants lorsque, d'après la législation interne de l'Etat étranger, ce rattachement tient lieu d'assurance obligatoire.

Situation des domestiques privés, de nationalité philippine, et situation des domestiques privés, quelle que soit leur nationalité, au service d'un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire des Philippines : l'employeur doit se référer à la notice informative en la matière, disponible sur les sites Internet du Protocole du DFAE et de la Mission suisse ⁴.

Situation des domestiques privés, ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE ⁵, au service d'un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire d'un Etat membre de l'UE/AELE : l'employeur doit se référer à la notice informative en la matière, disponible sur les sites Internet du Protocole du DFAE ou de la Mission suisse ⁶.

Cotisations sociales :

La totalité des cotisations sociales est assumée par l'employeur qui doit prendre à sa charge la part employeur et la part employé. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire mensuel de son/sa domestique privé/e. Les cotisations doivent être calculées sur le salaire total du/de la domestique privé/e. Le salaire total comprend :

- le montant du salaire en espèces et
- la valeur du salaire en nature (CHF 345.-- pour le logement et à CHF 645.-- pour la nourriture) ou, suivant le cas, le montant du loyer payé par l'employeur qui fournit à son/sa domestique privé/e un logement à l'extérieur ou encore le montant de l'indemnité que l'employeur verse à son/sa domestique privé/e pour le logement et/ou de nourriture.

Les frais liés à l'assurance-maladie suisse ou étrangère, à l'assurance-accidents suisse ou étrangère et les primes de la prévoyance professionnelle que l'employeur doit prendre en charge en totalité ne s'ajoutent toutefois pas au salaire total du/de la domestique privé/e et ces montants ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

de compensation AVS (rue du Lac 37, 1815 Clarens, tél. 021 964 12 11, fax 021 964 15 38, (<http://www.caisseavsvaud.ch>).

Canton de Zurich : Caisse cantonale de compensation AVS (Ausgleichskasse), Röntgenstrasse 17, 8087 Zurich, tél. 044 448 50 00, fax 044 448 55 55 (<http://www.svazurich.ch>).

⁴ Philippines - notice informative du Protocole du DFAE :

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/dipl/privim.Par.0013.File.tmp/Sozialversicherung%20bei%20philippinschen%20Bediensteten_fr.pdf

Philippines - notice informative de la Mission suisse :

<http://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manins/slphdo.html>

⁵ Etats membres de l'Union européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède.

Etats membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse.

⁶ UE et AELE - notice informative du Protocole du DFAE :

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/dipl/privim.Par.0010.File.tmp/Sozialgesetzgebung%20betreffend%20Bediensteten_fr.pdf

UE et AELE - notice informative de la Mission suisse :

<http://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manins/sleudo.html>

L'entier des cotisations AVS/AI/APG/AC représente 12.5% (AVS 8.4%, AI 1.4%, APG 0.5%, AC 2.2%) du salaire total. L'entier de la cotisation AMat représente 0.082% du salaire total (uniquement pour les domestiques privés domiciliés dans le Canton de Genève). L'entier de la cotisation PCFam représente 0.12% du salaire total (uniquement pour les domestiques privés domiciliés dans le Canton de Vaud). Le salaire total est également soumis à la cotisation AFam (voir fiche informative N° 5).

Les Caisses cantonales de compensations AVS prélèvent également des frais administratifs qui sont calculés sur le salaire total versé au/à la domestique privé/e et qui sont à la charge exclusive de l'employeur. Le taux des frais administratifs varie d'une caisse à l'autre. L'employeur doit se renseigner auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS de son canton de domicile pour connaître le taux des frais administratifs.

Si le/la domestique privé/e est affilié/e à l'étranger, l'employeur doit également assumer la totalité des cotisations de la sécurité sociale étrangère.

Remboursement des cotisations AVS ou versement d'une rente :

Pour obtenir le remboursement des cotisations AVS ou le versement d'une rente, le/la domestique privé/e doit avoir été affilié/e aux assurances sociales suisses durant 12 mois au minimum et les cotisations doivent avoir été payées durant 12 mois au minimum.

En cas de départ définitif de Suisse, le/la domestique privé/e peut demander à percevoir le remboursement de la totalité des cotisations AVS (part employeur et part employé) à la condition qu'il/elle ne soit pas ressortissant/e d'un Etat membre de l'UE/AELE ou d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Une demande de remboursement des cotisations doit être adressée à la Caisse suisse de compensation AVS au moyen d'un formulaire disponible sur demande ⁷.

Les ressortissants de l'UE/AELE ou d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale ⁸, ont droit, dès l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à une rente mensuelle, quel que soit leur lieu de résidence, et ne peuvent, en principe, pas prétendre au remboursement des cotisations.

⁷ Caisse suisse de compensation AVS, avenue Edmond-Vaucher 18, case postale 3100, 1211 Genève 2, tél. 022 795 91 11, fax 022 795 97 05.

⁸ La Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec l'Australie, la Bulgarie, le Canada et le Québec, le Chili, la Croatie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ex-République fédérale de Yougoslavie (qui s'applique aujourd'hui aux ressortissants de Bosnie et Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie), Inde, Israël, Japon, la Macédoine, les Philippines, Saint-Marin et la Turquie. Les ressortissants chiliens peuvent choisir entre le versement d'une rente ou d'une indemnité forfaitaire. Les ressortissants australiens et philippins peuvent choisir entre le versement d'une rente, le versement d'une indemnité forfaitaire ou le remboursement de leurs cotisations AVS.